

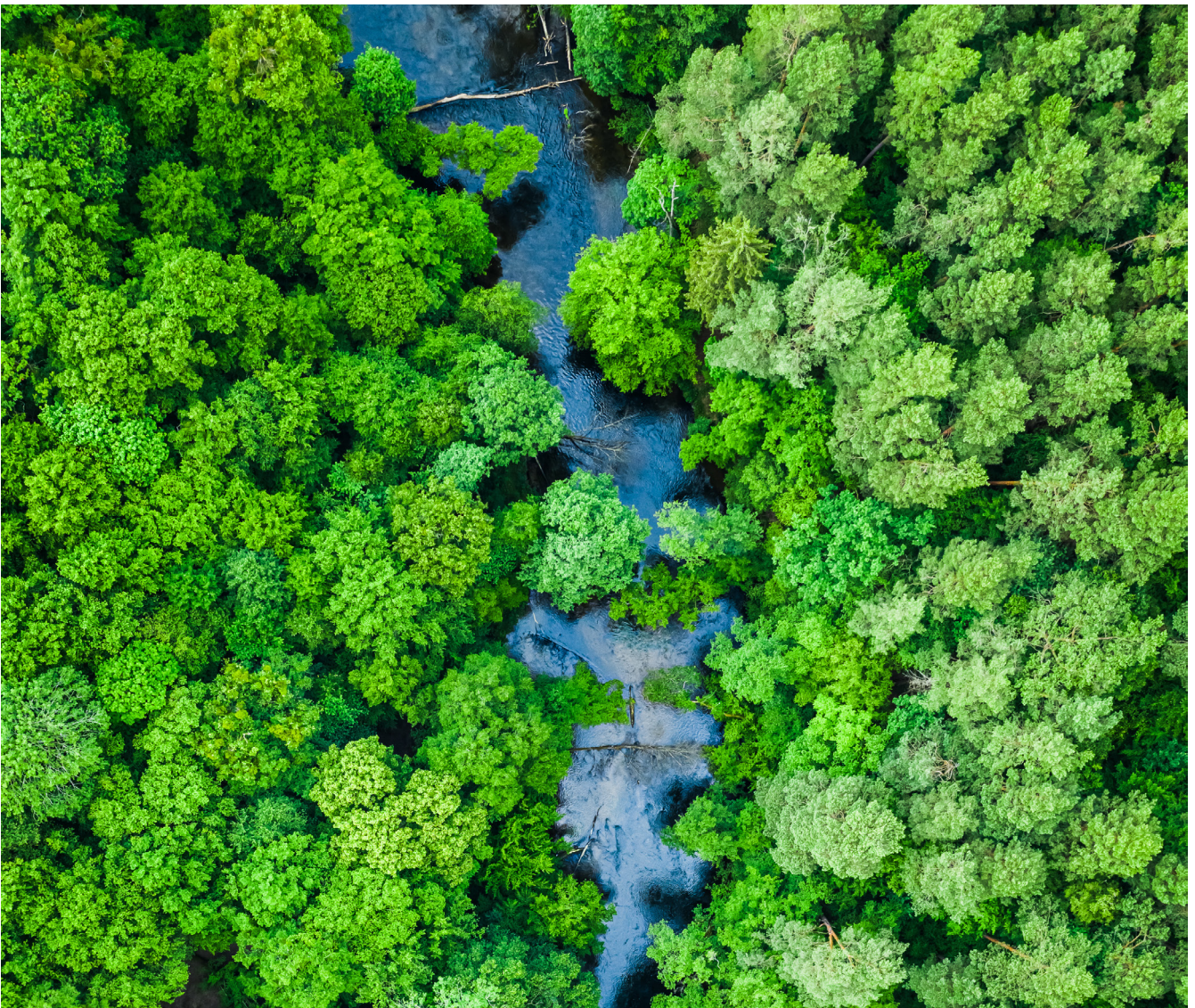
“Eclairage”

DROITS DE LA NATURE
ET DROITS PARTICIPATIFS

COMMENT FAIRE ENTENDRE
LA VOIX DES CITOYENNES ET CITOYENS
ET CELLE DU VIVANT



MARINE CALMET ET ILARIA CASILLO



Sommaire

I. Introduction

I.1 Les droits de la Nature : origines et enjeux	4
I.2 Les droits participatifs : émergence et mise en oeuvre	6

II. Représentations de la Nature dans le débat public

II.1 Les diversité des représentations de la Nature	8
II.2 Quelles approches de la Nature dans le processus du débat en France ?	10
II.3 Enjeux autour de la représentation des divers systèmes de valeur et de valorisation de la Nature	12

III. Enjeux croisés entre droits de la Nature et droits participatifs

III.1 Enjeu 1 : Clarifier les parties prenantes du débat	14
III.2 Enjeu 2 : Définir une gouvernance écocentrée visant à assurer la protection des intérêts propres et de la valeur intrinsèque de la Nature	15
III.3 Enjeu 3 : En aval des processus d'information et de participation, éviter l'installation de tensions sur le long terme ou une judiciarisation des conflits	17

IV. Pistes et recommandations de la CNDP pour améliorer le respect des droits participatifs grâce aux principes des droits de la Nature

Recommandations portant sur le droit d'information	18
Recommandations portant sur le droit de participation	19

Contexte

Dans la catégorie des droits émergents, le mouvement mondial pour les droits de la Nature s'implante en France depuis une dizaine d'années à travers des initiatives portées par des territoires pionniers et un réseau d'acteurs de la société civile, attirant l'attention de nombreuses institutions et experts de la prospective. La Commission nationale du débat public a choisi de se pencher sur ce courant à la fois éthique et juridique, et d'interroger les liens et les enjeux possibles sur l'évolution des droits participatifs.

Deux éléments de contexte justifient cet intérêt. L'un est d'ordre environnemental : le dérèglement climatique et la dégradation inquiétante de l'état de santé de la Nature produisent de larges mobilisations qui mènent parfois à des conflits sociaux. De la peinture sur les tableaux des musées, des dégradations sur des "méga-bassines", aux actions en justice (comme l'Affaire du siècle), le répertoire d'action des mouvements et protestations environnementales prend des formes nouvelles.

Le deuxième élément de contexte est d'ordre démocratique : la remise en question des processus de concertations environnementales - parfois vus par les porteurs de projets comme un frein bureaucratique et par la société civile comme des mascarades démocratiques -, nourrissent à la fois une tentation de retour en arrière, et la volonté de se passer du débat pour réindustrialiser la France ou/et de radicalisation de luttes. Il y a aujourd'hui un équilibre à trouver entre les intérêts des entreprises et de l'État à réaliser des projets et politiques publiques à fort impact environnemental et la bonne implication du public et de la société, d'autant plus que la perte de confiance dans les processus démocratiques est une donnée qui ne caractérise pas seulement le domaine environnemental.

Ainsi, le contexte d'urgence climatique et écologique, de dysfonctionnements démocratiques, de radicalisation des luttes nécessite de repenser un processus légitimant la participation des citoyens.ne.s pour renforcer cet édifice.

POURQUOI LA CNDP ET LA DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE DOIVENT S'INTÉRESSER AUX DROITS DE LA NATURE ?

Il y a trois raisons qui justifient de s'intéresser aux droits de la Nature et à leur reconnaissance et articulation avec les droits participatifs garantis par la CNDP.

Tout d'abord, les démarches de concertations et de débats publics dans le domaine environnemental, ont montré que la représentation des intérêts autres qu'humains, si elle est pour l'instant un impensé dans la forme, est cependant une réalité de fond dans les débats, à travers la voix de certains acteurs. Il est donc temps de se poser la question du lien entre visibilité de la Nature, en tant que sujet à part entière, et protection de l'environnement.

Parallèlement, un nombre grandissant d'initiatives et mobilisations en France qui, outre la question de la reconnaissance d'un statut juridique et de droits propres à des milieux de vie, posent entre autres la question de notre démocratie, de la défense de l'intérêt général élargi aux intérêts autres voire plus qu'humains. On a assisté à l'apparition progressive d'initiatives non institutionnelles qui se revendiquent du mouvement des droits de la Nature : Parlement de Loire, convention citoyenne de la Seine, assemblée populaire du Rhône... **L'enjeu ici est de comprendre si nos outils de démocratie participative peuvent évoluer pour embrasser une vision plus large, plus holistique, de l'intérêt général pour penser le futur de l'humanité dans son milieu de vie.**

Enfin, il est temps pour une instance qui incarne depuis plus de 30 ans la démocratie environnementale et qui la fait vivre, de s'intéresser à ce changement majeur et d'explorer si et comment les droits de la Nature et les droits participatifs pourraient mutuellement offrir une manière de compléter les processus démocratiques actuels afin de s'adapter au contexte du 21^e siècle.

La question des droits de la Nature pose à la CNDP deux défis majeurs : celui de la place de la Nature dans les débats ; celui de l'évolution de nos outils participatifs.

Cette note d'éclairage vise à explorer comment les droits de la Nature et les droits participatifs peuvent constituer des réponses aux crises multiples qui affectent à la fois l'environnement et la démocratie.

Nous présenterons le cadre de l'émergence de ces droits, les implications sociales et environnementales de leurs revendications et nous esquisserons les pistes de leur articulation.

I. Introduction

I.1 LES DROITS DE LA NATURE : ORIGINES ET ENJEUX

Constat initial : les limites du droit actuel

Aujourd'hui, la plupart des activités industrielles et extractives qui exploitent et conduisent à la destruction de la Nature sont pour la plupart parfaitement légales. Le droit de l'environnement, fragmenté et sectoriel (forêt, mines, littoral...), n'intègre pas la protection des interdépendances au sein des milieux de vie.

La théorie des droits de la Nature part du constat que le droit de l'environnement, censé traduire et régir nos relations à son égard, établit des normes essentiellement utilitaristes et patrimoniales (voir plus bas). Cette approche du monde vivant et la traduction juridique qui en est faite, fondent le socle des valeurs et les droits qui prédominent dans notre État entre les citoyen-ne.s qui se partagent notre territoire et les autres êtres... qui n'ont droit à rien.

Ce déséquilibre est accentué par la montée en puissance des droits des entreprises, reconnues personnes morales et disposant de droits propres : droit de propriété, liberté d'entreprendre, secret des affaires, etc.

Origines du mouvement

Si les principes éthiques et philosophiques peuvent déjà être rattachés à des penseurs comme Aldo Leopold dans les années 1950, les concepts se précisent en 1972, année marquée par la Conférence de Stockholm et le rapport Meadows sur les limites à la croissance. Le professeur Christopher Stone publie alors l'article *Should Trees Have Standing? (Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?)* théorisant pour la première fois la faisabilité juridique et l'opportunité sociétale de reconnaître la Nature comme sujet de droits. Il rappelle que l'histoire du droit illustre l'élargissement progressif du cercle des titulaires de droits: enfants, esclaves, étrangers, femmes. Il affirme que

le même raisonnement devrait désormais s'appliquer aux autres qu'humains afin de faire face aux enjeux liés à la destruction de la Nature et au dérèglement climatique.

Définition et principes des droits de la Nature

Les droits de la Nature proposent un changement de paradigme : considérer la Nature et ses éléments comme sujets de droit, dotés de droits fondamentaux et d'une valeur intrinsèque, indépendamment des usages humains.

Il s'agit ainsi de construire un modèle juridique dans lequel l'être humain ne se place plus au sommet de la pyramide des espèces mais cohabite avec les membres de la communauté biotique, créant ainsi une société élargie aux êtres vivants autres qu'humains.

Trois piliers structurent ce mouvement :

- **Un statut juridique et des droits fondamentaux** reconnus à la Nature, notamment le droit d'exister, de se régénérer, le droit à la santé et à l'eau.
- **Un accès à la justice pour le Vivant** : les écosystèmes se voient reconnaître un intérêt à agir en leur nom devant les tribunaux et/ou par le biais d'une tutelle devant les instances de gouvernance.
- **Des mécanismes de réparation des préjudices écologiques subjectifs causés** par la violation des droits de la Nature.

Ce cadre vise à rééquilibrer le rapport de force entre les intérêts économiques et les besoins des écosystèmes et d'atteindre des relations justes et équitables entre les êtres vivants.



Anthropocentric vs Non-Anthropocentric Design
(Available via license: CC BY 4.0)

Une portée internationale

Le mouvement s'enracine dans des luttes citoyennes : en 2006, la ville de Tamaqua (Pennsylvanie, USA) reconnaît des droits à la Nature pour lutter contre les pollutions industrielles mais c'est en 2008 que le mouvement prendra réellement un tournant majeur avec l'inscription des droits de la Terre mère dans la Constitution en Équateur. Adoptées par référendum, ces nouvelles dispositions ont permis aux ONG environnementales et à la société civile, d'obtenir l'annulation de permis miniers (Affaire Los Cedros, 2021), de s'opposer à l'accaparement de l'eau par la construction de barrage hydroélectrique (Affaire Piatua, 2019) ou aux pratiques de pêches industrielles dans les eaux du littoral (Affaire Loi relative à la pêche, 2024)¹.

Depuis, de nombreux États et collectivités transposent les concepts du mouvement des droits de la Nature dans leur ordre juridique national ou régional. Au Canada, sur la rivière Magpie² (2021) et aux États-Unis sur le fleuve Klamath³ (2019). En Afrique, avec la loi sur les droits de la Nature adoptée en Ouganda (2019) ou encore en Océanie, avec l'adoption de plusieurs lois en Nouvelle Zélande, sur les droits du parc Te Urewera (2014), du fleuve Whanganui (2017) et récemment du Mont Taranaki (2024)⁴. Ces quelques exemples ne sont pas exhaustifs et le mouvement grandit de manière exponentielle sur tous les continents⁵.

En Europe, l'Espagne fait office de pays pionnier. En 2022, la société civile s'est mobilisée et a obtenu grâce au mécanisme d'*initiative législative populaire*⁶, l'adoption d'une loi reconnaissant et protégeant les droits de la lagune Mar Menor face aux pollutions agricoles. D'autres pays et territoires en Europe sont également actifs, comme l'Irlande et la France.

Focus sur les droits de la nature en France

En France, le mouvement s'appuie sur le travail de pionnières, comme la juriste Valérie Cabanes et

l'universitaire Marie-Angèle Hermitte. Les premières initiatives de la société civile datent de 2019, avec le Parlement de Loire, rapidement suivi par d'autres mobilisations autour de grands fleuves notamment, comme la Seine, la Garonne, le Rhône⁷.

De nombreuses villes (Tours, Paris, Bordeaux, etc.) se sont engagées, en adoptant des vœux en faveur des droits de la Nature. Des réserves naturelles et des parcs (comme le Parc naturel régional du Massif des Bauges, en Savoie et Haute Savoie) ont mis en place des expérimentations locales en vue de traduire localement les principes des droits de la Nature.

Près d'une vingtaine de déclarations rédigées par la société civile ont été rendues publiques, visant à reconnaître symboliquement et politiquement des rivières, des forêts ou d'autres écosystèmes comme des sujets de droit⁸.

Le mouvement arrive désormais à une étape où il tend à être entendu dans les milieux institutionnels, comme à l'Assemblée nationale, où deux colloques étaient organisés en 2025 à ce sujet, mais également auprès d'autres institutions comme l'Agence française de développement⁹ (AFD), l'Office français pour la biodiversité¹⁰ (OFB) ou encore le Réseau des réserves naturelles de France¹¹.

Un mouvement mondial protéiforme

Le mouvement des droits de la Nature est pluriel et s'enrichit au fil des mobilisations et de la créativité juridique de ses pionniers.

- Dans les sociétés autochtones et traditionnelles où la séparation « nature/culture » n'est pas aussi présente que dans la culture occidentale, les droits de la Nature s'appuient sur des cosmovisions¹², notamment animistes¹³ entretenant avec la *Terre nourricière* des liens de réciprocité.

1 Les droits de la Nature, AFD, 2024

2 En janvier et février 2021, a eu lieu l'adoption de deux résolutions reconnaissant la rivière Magpie (Muteshekau-shipu en langue innue) comme une personne morale dotée de droits, une votée par le Conseil innu d'Ekuaniitshit, l'autre par la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie.

3 En 2019, la tribu Yurok a adopté une résolution reconnaissant les droits de la rivière Klamath et lui conférant la personnalité juridique. Cette résolution a eu pour conséquence le plus grand projet de déconstruction de barrages pour retrouver la continuité écologique du cours d'eau et permettre le retour des populations de saumons.

4 Les mobilisations portées par les clans maoris en Nouvelle Zélande (Aotearoa) sont une revendication décoloniale forte. Les clans réclament à la fois la reconnaissance de ces milieux avec lesquels ils entretiennent un rapport historique, culturel et spirituel très fort. Ils sont reconnus comme gardiens (Kaitiaki) de ces écosystèmes.

5 Une cartographie des droits de la Nature est disponible en ligne sur le site : <https://ecojurisprudence.org>

6 Procédure de pétition permettant aux citoyens récoltant plus d'un demi-million de signatures de présenter un texte au Congrès espagnol.

7 L'Assemblée populaire du Rhône initiée par l'association Id-eau a mobilisé des citoyen-nés français et suisse engagés dans un processus de reconnaissance des droits du fleuve entre 2022 et 2024 et a conduit à la publication d'un livret de recommandations.

8 Déclaration des droits des lacs de Grigny Viry Chatillon (Ile de France), des droits de la Têt (Pyrénées Orientales), de la Seine, de Garonne, etc.

9 L'AFD a publié à l'été 2024 l'ouvrage "Les droits de la Nature", co-écrit par Marine Calmet, Sarah Hayes et Farid Lamara et téléchargeable en ligne : <https://www.afd.fr/fr/ressources/droits-de-la-nature>

10 Certaines expérimentations en faveur des droits de la Nature sont accompagnées par l'OFB dans le cadre du projet "relations humains non-humains" qui vise à accompagner et à amplifier les dynamiques en cours pour transformer le regard sur le vivant.

11 Lors du 42e Congrès des réserves naturelles de France, en 2024, les 400 gestionnaires de milieux naturels venus de la France entière, ont adopté à l'unanimité une motion pour les droits de la Nature. Ce texte prévoit que "les membres du réseau souhaitent que RNF poursuive son engagement pour intégrer les droits de la nature dans les réserves naturelles, que ce soit sur les axes juridique, scientifique, pédagogique, en matière de gouvernance ou dans d'autres domaines, en lien avec les commissions de RNF" et que "les membres du réseau demandent à RNF de travailler notamment à faire évoluer les textes législatifs afin d'y intégrer les droits de la nature".

12 La cosmovision est une notion qui englobe la manière dont un individu ou une culture perçoit, conçoit et interprète l'univers et sa place au sein de celui-ci. Elle englobe les croyances, les connaissances, les valeurs et les pratiques qui forment la vision du monde d'une personne ou d'un groupe.

13 L'animisme (du latin animus, originairement "esprit", puis "âme") est la croyance en un esprit, une force vitale, qui anime tous les êtres vivants, humains comme non humains.

- Dans les sociétés occidentales, le mouvement des droits de la Nature s'appuie sur d'autres considérations, éthiques et philosophiques, et sur une redéfinition de la gouvernance, pour renforcer notamment la place de la science et de la société civile dans la prise de décision politique.

Les émergences protéiformes du mouvement des droits de la Nature convergent également avec d'autres luttes, décoloniales ou féministes avec une même finalité : déconstruire les schémas de domination et reconnaître juridiquement les interdépendances entre humains et non-humains, afin de restaurer un équilibre entre les activités humaines et les capacités biologiques des milieux de vie partagés.

Droits de la Nature et droit de l'environnement

Les droits de la Nature n'ont pas vocation à remplacer le droit de l'environnement, mais plutôt à l'enrichir en corrigeant son anthropocentrisme structurel pour proposer une nouvelle éthique environnementale et atteindre une perspective écocentrée. Ils élargissent le cercle des sujets de droit, sans nier les droits humains, mais en les complétant.

Limites des droits de la Nature

Le mouvement des droits de la Nature montre des constructions juridiques très diverses. Il est à noter que certains points faibles peuvent être identifiés : un mécanisme de tutelle juridique¹⁴ intégrant un cercle trop restreint d'acteurs¹⁵ ou encore une situation politique impropre à une gouvernance écocentrée (corruption, manque de moyens¹⁶, etc.). Ces critiques sont par ailleurs tout autant valables pour l'application du droit de l'environnement.

1.2 LES DROITS PARTICIPATIFS : ÉMERGENCE ET MISE EN OEUVRE

Les droits participatifs entre revendication sociale et réponse politique

La démocratie participative, en France comme dans l'ensemble des pays européens, s'est consolidée principalement autour de deux sphères : celle de l'urbanisme et celle de l'environnement (Gauthier, Bacqué, 2011). Les mouvements contestataires et les revendications urbaines des années 1960 (Castells, 1973) ont profondément ébranlé les modes traditionnels de conception et de production de la ville, à la fois dans ses dimensions spatiales et sociales, en dénonçant la réduction

de l'habitant au statut de simple récepteur et bénéficiaire des politiques urbaines, au lieu de le reconnaître comme un véritable acteur du processus (comme l'illustre en France l'expérience de la lutte des APU, Ateliers populaire d'Urbanisme face au projet de l'Alma-gare à Roubaix).

La genèse de la participation en matière d'urbanisme et d'environnement s'inscrit dans un triptyque constitué de la dénonciation, de la revendication et de la résistance, trois dynamiques qui ont durablement influencé une certaine représentation de la participation.

Les conflits environnementaux des années 1970 ont, de leur côté, favorisé l'intégration de l'exigence participative (Blondiaux, Sintomer, 2009) dans l'agenda politique. Il importe de rappeler qu'à l'origine, la politique de la ville et cette exigence participative étaient intimement liées, toutes deux apparaissant comme des réponses directes, voire des solutions immédiates, aux mobilisations urbaines. Les décennies 1980 et 1990 marquent, quant à elles, le moment de l'institutionnalisation des pratiques participatives, à travers leur inscription dans plusieurs textes législatifs.

Si cette institutionnalisation doit être considérée comme un progrès dans la mesure où elle a ouvert la voie à une prise en compte effective des citoyen·nes dans l'élaboration des décisions les concernant, elle s'est néanmoins accompagnée, dès son émergence, d'une conception restrictive de la participation, réduite à un simple instrument de consultation des habitant·es, des usager·ères et des citoyen·nes, et amputée de ses dimensions politiques originelles, telles que l'émancipation, la capacitation ou encore la fonction de vecteur de transformation sociale. La polysémie et la confusion entourant certaines notions centrales en témoignent. Un coup d'oeil rapide au code de l'environnement ou de l'urbanisme actuels, par exemple, montre qu'ils mobilisent indifféremment des termes tels qu'« information », « consultation », « concertation », « co-construction » et « participation », alors même qu'ils recouvrent des réalités et, plus encore, des ambitions politiques et sociales, radicalement distinctes.

Les 25 dernières années ont été marquées par un fort développement quantitatif de la participation citoyenne, institutionnelle ou non, reliée à des droits ou pas. Sa légitimité auprès des responsables politiques, de la société civile organisée et dans une moindre mesure des citoyennes et des citoyens s'est fortement accrue.

La démocratie participative s'est diffusée et s'est progressivement institutionnalisée, tantôt à travers la codification tantôt à travers des pratiques non formalisées mais très ancrées et qui font désormais partie des formes de gouvernement et de gouvernance de l'action publique.

¹⁴ Mécanisme de représentation juridique ou un conseil ou collectif humain se voit confié la mission de parler "au nom" d'un écosystème ou d'un milieu naturel donné.

¹⁵ Comme en Nouvelle Zélande, sur le fleuve Whanganui où a été mise en oeuvre une tutelle bicéphale, reliquat des négociations politiques entre les tribus maoris et la Couronne, et donc empreint d'un certain héritage colonial.

¹⁶ En Colombie, le juge constitutionnel a reconnu les droits du fleuve Atrato et imposé à l'Etat de mettre en place un conseil des gardiens du fleuve impliquant les populations et associations locales. Cette instance a été dotée de très faibles moyens financiers et les résultats pour les droits de la Nature s'en ressentent.

Aujourd'hui on assiste à une véritable démultiplication des dispositifs de participation institutionnelle : les budgets participatifs, par exemple, sont désormais devenus une norme participative bien ancrée dans la gestion des villes et métropole de toute taille ; les consultations en ligne sont également une pratique récurrente et parfois relèvent même d'obligations légales (par exemple, pour l'adoption de décrets d'ouverture de chasse), les assemblées citoyennes tirées au sort sont en train de se répandre sur les sujets les plus disparates. Sans parler de l'ouverture à la société de diverses instances publiques autrefois très fermées sur elles-mêmes (Conseil national de l'alimentation, Conférence nationale de santé etc.).

On peut ainsi parler d'une "institutionnalisation diffuse" de la participation citoyenne¹⁷ grâce aussi à sa codification (dans le Code de l'environnement et de l'urbanisme français par exemple) et à la reconnaissance de deux droits en particulier : le droit à l'information et le droit à la participation.

Institutionnalisation des droits participatifs et défense de l'environnement

La démocratie environnementale, telle qu'elle existe aujourd'hui en France, repose sur une idée à la fois simple et forte : la meilleure manière de prendre des décisions éclairées sur les sujets ayant un impact écologique, est de procéder collectivement, en impliquant le plus grand nombre d'acteur-ices, à travers un processus relativement long et reposant sur le partage de l'ensemble des informations essentielles et des meilleures connaissances scientifiques afin de garantir en amont, la qualité des projets mis en œuvre.

Dans cette vision, garantie par la convention d'Aarhus, il est question de reconnaître à toute personne le **droit** d'accéder aux informations environnementales détenues par les autorités publiques et de participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement¹⁸. Il est à noter que ces droits s'appliquent quelle que soit la procédure. C'est-à-dire que le code de l'environnement (tout comme la Charte de l'environnement et les textes internationaux) pose un principe général très clair qui s'applique à toutes les procédures, et selon lequel la participation confère le droit au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues par la loi ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Par ailleurs, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

1. D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
2. D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
3. De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
4. D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

Il est important de rappeler cela dans un contexte de discrédit et d'attaques croissant à la participation du public dans le champ environnemental, trop souvent accusé de retarder les projets, voire de les empêcher. Par ailleurs, si on se plonge dans la réalité de terrain, on constate que la participation sert de fait à améliorer les projets selon les observations proposées par le public.

Les analyses de la CNDP se basant sur les déclarations et décisions des porteurs de projets, montrent que ¾ des projets soumis à débat public sortent modifiés de la concertation préalable. La participation du public peut donc produire des décisions, et des projets, de meilleure qualité.

La CNDP en tant qu'instance garante des droits participatifs, a organisé depuis une trentaine d'années, de nombreux débats et concertations dans lesquels la question environnementale au sens large a été au cœur des échanges, parfois tendus, avec les publics les plus diversifiés : enjeux de protection de la biodiversité, nécessité de préserver les ressources naturelles, gestion des "matières premières". Les thèmes de la justice environnementale et sociale sont autant de questions qui reviennent systématiquement dans les débats.

Pourtant, depuis une dizaine d'années, ces sujets sont portés de manière différente. **Les dynamiques argumentatives des débats, les sujets qu'ils traitent nous montrent qu'il n'est plus seulement question d'environnement, il s'agit aussi de débattre de la Nature, d'une autre vision de sa place au sein de nos sociétés et des modèles de développement des démocraties contemporaines.**

¹⁷ Casillo à paraître Sintomer ed. Handbook, Cambridge.

¹⁸ La convention a également un troisième pilier qui est celui de l'accès à la justice.

II. Représentations de la Nature dans le débat public

Pour aborder ce premier enjeu, nous sommes parties d'une question : **n'y a-t-il pas dans les processus actuels d'information et de débat, une valorisation de la participation humaine au détriment de la représentation des besoins de la communauté englobant tous les êtres vivants dans leur milieu ?** Alors que la participation du public aurait pu avoir pour objectif de garantir une meilleure protection de l'environnement de manière générale, la lecture attentive de l'article 120-1 du code de l'environnement semble révéler que les ambitions définies par la loi se résument à des objectifs purement anthropocentrés¹⁹ à savoir : améliorer la qualité et la légitimité de la décision publique, protéger le droit humain à un environnement sain, sensibiliser le public et améliorer l'information environnementale.

Pour comprendre ce biais, il est essentiel de se pencher sur la façon dont est valorisée la Nature dans les processus de participation et dans notre droit de l'environnement.

II.1 LA DIVERSITÉ DES REPRÉSENTATIONS DE LA NATURE

Ce que nous définissons en France sous le terme d'environnement pour décrire tout ce qui est "naturel" et qui nous entoure, est un concept qui est avant tout le produit de notre culture et de la manière dont nous "valorisons" les milieux de vie qui nous accueillent. Le droit de l'environnement régissant les relations entre les humains et leur milieu, établit des normes essentiellement utilitaristes et patrimoniales.

Comme le présente les travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) dans un *Rapport d'évaluation sur l'estimation des valeurs de la nature et les différentes valeurs de la nature* en 2022, cette conception utilitariste du monde vivant fait qu'au sein de notre société nous nous représentons vivre de notre environnement, en exploitant ses "ressources". Mais ce n'est pas tout, nous vivons aussi dans notre environnement, cet environnement-paysage qui possède une valeur à la fois historique et identitaire. Plus il a d'importance à nos yeux et plus nous le protégeons, non pas pour lui-même, mais parce qu'il fait partie de ce qui nous définit en tant que société, en tant que Nation. *"L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains"* peut-on lire, à ce titre, dans le préambule de la Charte de l'environnement.

Cette approche du monde vivant et la traduction juridique qui en est faite, fondent le socle du système de valeurs qui prédomine dans notre État entre les citoyen·nes qui se partagent notre territoire et les autres êtres qui n'ont droit à rien. Cette distinction entre, d'une part les **personnes**, seules titulaires de droits, et d'autre part, les **choses**, qui regroupent tous les êtres vivants non humains, appréhendés essentiellement sous l'angle de l'usage et de la propriété, est un héritage du droit romain et mérite d'être questionné.

Car dans cette notion d'environnement, qui conçoit l'humain comme le centre de toute l'attention politique et juridique, il n'y a pas que peu de place pour d'autres acteurs. Autour de nous, humains, gravitent des choses, des biens, des ressources à bas coût, un ensemble de services écosystémiques gratuits.

Or, il existe des sociétés, notamment auprès des peuples autochtones²⁰ et des communautés locales qui entretiennent une relation forte avec diverses entités et éléments de la Nature (rivières, montagnes, plantes, espèces animales) et *vivent avec* elles dans une logique de partage du territoire et d'égards vis-à-vis de ces autres entités. En outre, dans de nombreuses cultures et traditions, la Nature est considérée comme inextricablement liée à l'humain et non comme une entité distincte. Les sociétés vivent alors *en identité avec*, ou *comme* la Nature.

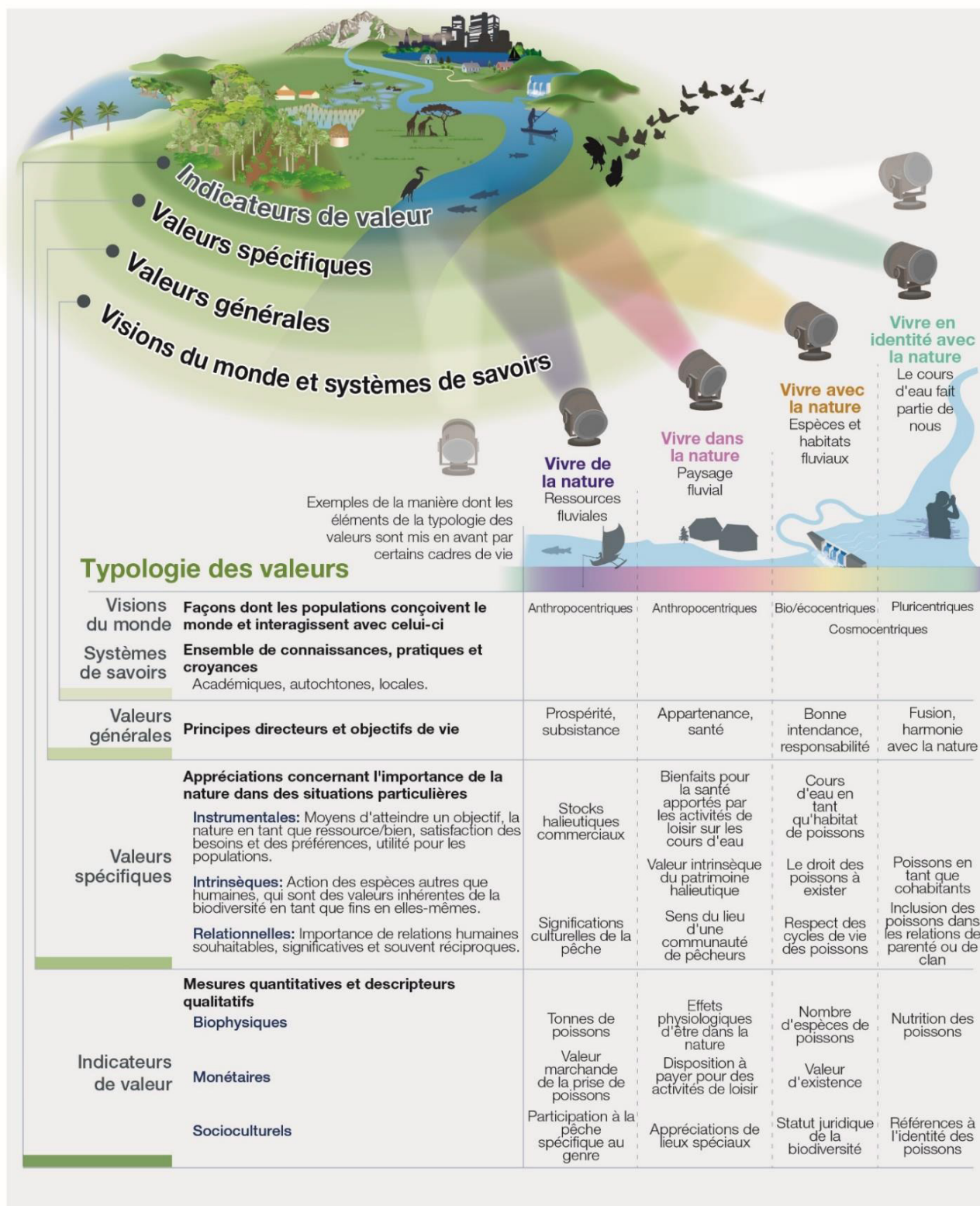
Le rapport sur les changements transformatifs pour la protection de la biodiversité publié en décembre 2024 par l'IPBES²¹ souligne que :

"Les causes profondes [de la perte de biodiversité et du déclin de la nature] sont des modèles sociaux et culturels profondément enracinés et interconnectés qui façonnent, influencent et renforcent tous les facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité. Les trois principales causes sous-jacentes identifiées dans l'évaluation sont: a) la déconnexion et la domination sur la nature et les populations ; b) la concentration du pouvoir et des richesses ; et c) la priorité accordée aux gains individuels et matériels à court terme."

¹⁹ L'anthropocentrisme désigne un système ou une attitude qui place l'être humain au centre de toutes les attentions politiques et qui considère que toute chose se rapporte à lui.

²⁰ Les peuples autochtones sont, selon la définition des Nations Unies, les communautés, les peuples et les nations autochtones qui, ayant une continuité historique avec les sociétés pré-invasion et précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se considèrent distincts des autres secteurs des sociétés qui prévalent actuellement sur ces territoires, ou sur des parties de ceux-ci.

²¹ Voir le rapport "Thematic Assessment Report on the Underlying Causes of Biodiversity Loss and the Determinants of Transformative Change and Options for Achieving the 2050 Vision for Biodiversity" dec. 2024.



Source "Rapport d'évaluation sur l'estimation des valeurs de la nature et les différentes valeurs de la nature", IPBES 2022

Selon cette perspective, le droit de l'environnement actuel, qui repose sur le postulat d'une domination de l'être humain sur la Nature, chosifiant les communautés biotiques, conduit à banaliser, légitimer voire encourager l'exploitation et la destruction des êtres vivants qui les composent et concourant à l'essor d'une économie extractive, fondée sur la maximisation du rendement financier à court terme, au détriment des équilibres écologiques de long terme.

Selon l'IPBES, « les connaissances autochtones et locales contribuent à toutes les approches, offrant des philosophies, une éthique de la protection et de la réciprocité, des valeurs et des pratiques pour façonner le changement transformateur, notamment par la reconnaissance, par certains, des droits de la Nature et des droits de la Terre mère. L'attention portée aux synergies entre les approches et les systèmes de connaissances peut favoriser et accélérer ce changement transformateur. »²²

Les auteurs et autrices affirment que l'approche fondée sur les droits intégrant les diverses valeurs de la Nature peut ainsi améliorer la protection de la biodiversité en **stimulant des changements à la fois culturels et institutionnels**.

II.2 QUELLES APPROCHES DE LA NATURE DANS LE PROCESSUS DU DÉBAT EN FRANCE ?

La plupart des instances dans lesquelles sont conçues les politiques publiques, appliquent des logiques anthropocentrées afin de gérer les conflits d'usage entre les tenants de divers intérêts corporatistes et économiques, et mis en balance avec la fourniture de services essentiels à la population (comme c'est notamment le cas de la gestion de l'eau, et de son partage entre le secteur industrie, électrique, agricole et la fourniture d'eau potable).

L'émergence du concept de développement durable au XXe siècle et les modèles mis en œuvre pour y répondre intègre les enjeux écologiques mais reposent sur l'idée d'un triptyque **composé de trois types de capitaux : économique, social et environnemental** et d'une **substituabilité entre eux**²³.

Ces modèles de développement "durable" ne rompent pas avec la vision capitaliste selon laquelle la Nature est une ressource fongible, échangeable selon des critères humains. Cela s'illustre dans les dynamiques actuelles visant à protéger la Nature par des stratégies financières telles que les paiements pour services écosystémiques, les obligations vertes, la compensation écologique ou encore les crédits carbone.

Cette représentation de la Nature "substituable" est également perceptible dans les processus rattachés aux droits participatifs en matière environnementale.

Les enjeux écologiques dans l'information du public

L'information du public passe nécessairement par la diffusion des données issues notamment de la réalisation **d'études d'impact environnemental**, préalablement à des programmes d'aménagement ou encore des projets industriels, miniers etc. Ces études ont pour objectif de définir scientifiquement l'impact réel des activités humaines sur les milieux naturels.

Toutefois, le contenu de ces études n'est pas toujours représentatif de la réalité des impacts finaux. En effet, le processus de débat public étant réalisé en amont de la décision définitive, certaines informations environnementales ne sont pas connues.

En effet, les porteurs de projets sont amenés par la suite à affiner leur dossier une fois le débat passé et à préciser l'étude d'impact environnemental en fonction de l'évolution du projet. Cela a pu créer des carences relativement importantes dans la constitution des dossiers (exemple : manque d'informations sur la composition des sols en Guyane dans le débat public sur le projet de mine *Montagne d'or*) et/ou des suspicions quant à l'importance de l'impact environnemental réel et la transparence des informations fournies.

De plus, si le dossier présente les données scientifiques fournies par le porteur de projet (qui doivent/peuvent être complétées à la demande des garants.e.s de la CNDP), celles d'autres acteurs ou encore les connaissances empiriques du milieu ne bénéficient pas de la même visibilité. Ces informations sont transmises par le biais de cahiers d'acteurs, en tant que pièces supplémentaires.

Les données présentées au public à l'occasion de processus d'information et de participation du public sont parfois organisées par thématique, l'environnement étant une thématique parmi d'autres (transport, énergie, santé etc.). Cette approche en silo peut véhiculer l'idée d'une séparation entre ces enjeux et que l'impact écologique est mis en balance avec les intérêts économiques et les avantages sociaux attendus.

Récemment, la CNDP a donc essayé et proposé des nouveaux formats d'information - à l'occasion du débat public "Fos Berre Provence, un avenir industriel en débat" - pour rendre plus effective la garantie du droit à l'information en cherchant à présenter les enjeux de la réindustrialisation de la plateforme Fos Berre de manière systémique et transversale.²⁴

22 Idem

23 Voir notamment les travaux de l'AFD "La « soutenabilité forte » au service d'un développement (vraiment) durable", déc. 2022 <https://www.afd.fr/fr/actualites/la-soutenabilite-forte-au-service-dun-developpement-vraiment-durable>

24 Pour découvrir le débat et les outils d'information et participation mis en place, vous pouvez consulter le site du débat au lien : <https://www.debatpublic.fr/avenir-industriel-fos-berre-provence>

Les enjeux écologiques dans les processus de participation du public

Le public est amené à participer aux réunions publiques, webinaires, ateliers et autres formats pour appréhender le projet, parfois dans son ensemble, soit par le biais de rendez-vous thématiques. Il peut, à cette occasion, poser des questions et/ou partager un avis.

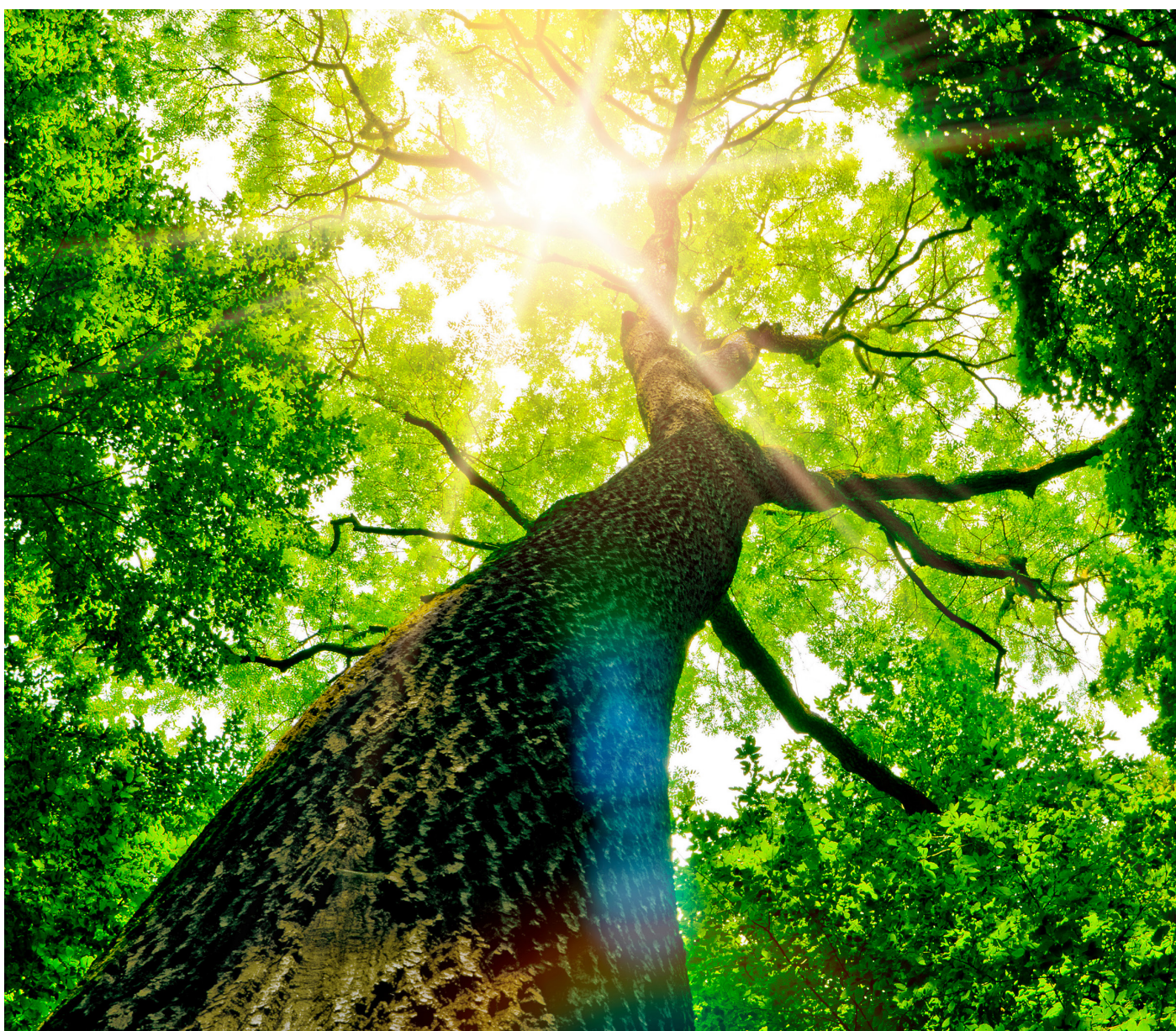
L'impact environnemental du projet est souvent traité comme une thématique parmi d'autres et n'a pas de place particulière au sein du processus. Il est évoqué au même titre que les autres thématiques.

Cette situation peut ici aussi conduire à invisibiliser les liens entre les impacts écologiques et le reste des enjeux du projet. Les enjeux écologiques sont un paramètre parmi d'autres, mais la nature n'est pas une **partie prenante** à part entière du processus participatif.

Les webinaires, les ateliers ou débats permettent rarement de travailler sur la manière dont tous les impacts d'un projet s'articulent et sur son opportunité au regard de l'intérêt général ainsi que des capacités biologiques du milieu dans lequel il s'intègre territorialement.

La CNDP a constaté que **la manière du public de se représenter ces enjeux écologiques et plus largement la Nature a évolué au fil du temps.**

C'est pourquoi elle veille à une juste composition des publics, pour éviter une surreprésentation des intérêts du porteur de projet et d'autres intérêts économiques, au détriment d'une prise en considération holistique des intérêts du territoire.



II.3 ENJEUX AUTOUR DE LA REPRÉSENTATION DES DIVERS SYSTÈMES DE VALEUR ET DE VALORISATION DE LA NATURE

Si on analyse les échanges des débats publics récents sur les sujets tels que l'eau, l'agriculture ou l'énergie, force est de constater que la Nature est présentée plus comme le décor ou le support de certaines activités, que comme un sujet à part entière. Pour autant, pour une partie du public participant aux débats, il ne s'agit plus simplement de protéger les milieux concernés, mais de leur reconnaître une valeur qui leur est propre.

L'exemple du débat public *ImPACtons* sur l'agriculture française et les aides de la politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne, mené par la CNDP entre 2019 et 2020 est à ce titre parlant.

Dans ce débat, la Nature a été fréquemment présentée comme une ressource à protéger (eau, sols, biodiversité, etc.). Les propositions formulées incluent notamment des mesures pour préserver les zones humides, les prairies, les infrastructures agroécologiques²⁵ et conditionner les aides de la PAC à des critères environnementaux, ce qui témoigne d'une prise en compte classique des enjeux environnementaux.

Mais les tensions sémantiques qui se sont révélées à l'occasion de ce débat ont mis en lumière une confrontation de systèmes de valeurs profondes. Ainsi, certains agriculteurs et agricultrices se sont revendiqués *paysan·nes*, tandis que d'autres se sont définis comme *exploitant·es agricoles*. La ferme *versus* l'exploitation ; stockage d'eau *versus* méga bassines ; biologique *versus* conventionnel ce sont autant de dichotomies sémantiques qui encore aujourd'hui continuent de s'affronter et qui renvoient à des systèmes de valeurs différents voire opposés dans lesquels il est finalement question de la conception et de la place de la Nature.

D'un côté, une vision **productiviste et compétitive**, qui défend une agriculture orientée vers la performance économique et la compétitivité internationale. Pour ses partisan·nes, l'agriculture doit avant tout assurer la sécurité alimentaire, produire en grande quantité et rester compétitive face aux marchés mondiaux.

Cette approche met l'accent sur la nécessité d'exploiter les aides de la PAC pour soutenir la rentabilité des exploitations et renforcer la place de la France dans la concurrence agricole mondiale.

De l'autre côté, une vision **agroécologique et territoriale**, qui critique le modèle intensif et met en avant la durabilité, la protection de la biodiversité et la résilience des modèles agricoles. Les défenseur·euses de cette approche considèrent que l'agriculture doit être repensée comme un service rendu à la société, intégrant la préservation des sols, de l'eau et du climat, ainsi que la juste rémunération des paysan·nes. Ils insistent sur la nécessité de transformer la PAC pour en faire un levier écologique et social, plutôt qu'un simple outil de soutien à la production.

Ces deux conceptions se sont affrontées tout au long du débat : l'une voyant la PAC comme un moteur de compétitivité économique, l'autre comme un instrument de transition écologique et de justice sociale.

De la même manière, les débats sur l'eau, le captage et le stockage à usage agricole, ont montré les tensions fortes entre les enjeux environnementaux et les enjeux socio-économiques, en soulevant la question de l'équité et de la solidarité entre les territoires et les usages.

Dans toutes ces concertations et débats, si les discussions sur la Nature ne sont pas allées jusqu'à envisager de lui reconnaître le statut de sujet de droit, elles lui ont clairement reconnu une place prépondérante dans l'orientation des politiques publiques pour l'avenir.

La cohabitation des valeurs est donc un enjeu de qualité du débat et de prise en compte de l'évolution des mentalités au regard de la diversité des représentations au sein de la société.

Les processus de participation du public sont souvent une des arènes (institutionnelle et formalisée) dans laquelle différentes visions du monde, de la société, du développement et de la Nature s'affrontent et se confrontent publiquement.

L'eau, l'agriculture ou encore l'énergie sont des sujets qui illustrent bien ces frictions entre systèmes de valeurs questionnant la place de la Nature dans notre société. Ainsi, si certains portent dans les débats une approche utilitariste de la Nature, dans une perspective de gestion des ressources naturelles, de leur appropriation et de leur exploitation, d'autres prônent une perspective plus écocentrée adoptant une logique de cohabitation avec d'autres êtres vivants au sein d'un milieu.

Or, cette évolution sociétale des systèmes de valeurs et les mécanismes de construction du droit présentent des boucles de rétroaction. Le droit est par essence une construction sociale, écrite par les humains pour les humains, afin d'encadrer leurs relations et de consolider celles-ci dans un ciment commun.

²⁵ Les infrastructures agroécologiques (arbres, haies, bandes fleuries, prairies permanentes...) sont des habitats semi-naturels, gérés par l'humain et présentant de nombreux avantages écosystémiques (lutte contre les ravageurs, lutte contre l'érosion, amélioration de la fertilité des sols, etc.).

Cet édifice juridique peut évoluer plus ou moins vite, notamment en fonction des mutations des mentalités et de la représentation du monde. Ces mutations influencent le droit et vice versa, le droit influence les mutations culturelles²⁶.

Les processus de participation du public, en admettant l'expression d'autres systèmes de valeurs, permettraient une évolution du contexte culturel. Il s'agit ainsi de faire progresser sur le plus long terme, la représentation de la Nature et la norme.

La capacité de nos espaces de débats d'accueillir de multiples systèmes de valeurs vis-à-vis de la Nature des avis qui existent au sein de la société et donc de légitimité des processus d'information et de participation du public, du plus anthropocentré au plus écocentré, est un gage de respect de la diversité de ces représentations.

Les moyens de la CNDP pour adapter ses procédures au contexte et aux besoins des territoires permettent une large gamme de réponses. Pour autant, il a par le passé été relevé, comme dans le débat public sur le projet de mine Montagne d'or en Guyane que *"l'organisation traditionnelle du débat public n'est pas adaptée à ce type de territoire"*²⁷.

Outre l'absence de considération des porteurs de projet pour l'avis des peuples autochtones et des populations locales qui avaient exprimé leur refus à l'égard de la mine en ce qu'elle contrevenait, à leur cosmovision et à leur relation ancestrale à la forêt amazonienne, il était ressorti que le débat aurait dû s'adapter aux particularités culturelles, et à l'organisation sociale traditionnelle de ces peuples pour faire respecter leurs droits participatifs.

Le cadre du dialogue proposé par la démocratie environnementale doit se tenir à jour des évolutions sociétales, gagner en plasticité pour permettre l'expression d'autres systèmes de valeurs et leur agencement avec les systèmes de valeur traditionnels. Faute de quoi, une rupture pourrait s'opérer au profit d'autres mécanismes de démocratie non institutionnalisée, ayant pour effet de fragiliser un peu plus la légitimité des décisions en matière de politiques publiques environnementales.

26 Emilie Hache, parle ainsi de ruban de Moebius pour décrire le lien entre les formes d'oppression des femmes et de la Nature "les femmes sont inférieures parce qu'elles seraient plus proches de la nature et la désacralisation - mais donc aussi l'exploitation - de la nature s'appuie sur sa féminisation". Lorsque, dans une société patriarcale, un corpus juridique (un corps de règles de droit) institutionnalise le rôle des femmes, les enfermant dans un modèle rigide, dans lequel elles n'ont aucune place et aucun rôle politique, par effet de rétroaction, il est ensuite beaucoup plus difficile pour elles de faire évoluer culturellement leur place au sein de la société. En effet, le droit y fait obstacle. Mais si les mentalités évoluent, ce progressisme peut ensuite rétroagir sur le statut juridique et les droits des femmes. De la même manière, notre modèle juridique occidental est l'héritage du droit romain dans lequel la règle de la "summa divisio" (C'est-à-dire la séparation fondamentale entre deux catégories juridiques, celles des personnes et des biens) sépare le monde en deux : les personnes et les biens. Cette classification rend d'autant plus complexe de penser notre relation aux "autres qu'humains" en dehors de cette binarité juridique, qui oppose les personnes et les biens, et sur lequel l'ensemble de notre modèle économique et social s'est construit.

27 Voir bilan du débat public Montagne d'or par la présidente de la CNDP, Chantal Jouanno, CNDP, 2019.

III. Enjeux croisés entre droits de la Nature et droits participatifs

III.1 ENJEU 1 : CLARIFIER LES PARTIES PRENANTES DU DÉBAT

Les théories prônant les droits de la Nature sous-tendent de passer d'une logique de gestion des ressources à une logique de cohabitation, de partage des milieux et des richesses à la fois entre humains et avec les autres êtres vivants. La clarification du statut de la Nature peut permettre de changer de regard sur les termes du débat, en intégrant de nouveaux sujets politiques à part entière. Il s'agit ainsi de repenser les espaces et les acteurs de la construction des politiques publiques en passant d'un anthropocentrisme traditionnel à un écocentrisme contemporain.



A chaque fois qu'un mouvement social apparaît qui propose de conférer des droits à une nouvelle "entité", cette proposition est condamnée à passer pour étrange, effrayante ou risible. En fait, tant que la chose privée de droit n'a pas reçu ses droits, nous ne pouvons la voir que comme une chose à "notre" usage. ▮▮

Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?
Christopher Stone, 1972

Le professeur de droit Christopher Stone, dans cet ouvrage pionnier du mouvement des droits de la Nature, souligne le parallèle entre l'évolution des droits des enfants dans le droit romain, des esclaves noirs ou encore des femmes au cours de l'histoire de l'humanité pour introduire à la nécessaire progression du cadre juridique en vue de remettre en question le statut de domination des êtres humains sur la Nature.

Selon les partisan·nes des droits de la Nature, pour sortir d'une logique gestionnaire de ressources naturelles et parvenir à une approche fondée sur la cohabitation au sein des milieux avec les autres vivants comme sujets, il faut commencer par reconnaître à autrui, écosystèmes et êtres vivants autres qu'humains, un statut et donc une place et des intérêts propres, reconnus et défendus au sein du processus d'élaboration des politiques publiques. De cette manière, il s'agit de construire un espace d'expression des besoins réciproques et des interdépendances qui unissent les humains à leur milieu de vie partagé avec d'autres qu'humains.

Cet enjeu posé par les droits de la Nature pourrait avoir des conséquences sur la présentation des informations fournies au public et son implication notamment sur la séquence *Éviter/Réduire/Compenser* (ERC). Cette méthode vise à prendre en compte l'environnement le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet, afin qu'il soit écologiquement le moins impactant possible, dans une logique de développement durable.

DIFFÉRENCE ENTRE LES BIENS COMMUNS ET LES DROITS DE LA NATURE

L'article 714 du code civil consacre la notion de "res communes" (biens communs) "*des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous*". La terminologie de "biens communs" implique que la Nature reste confinée au statut de gisement de ressources, choses et biens.

Par ailleurs, la logique des biens communs tient aux modèles d'organisation permettant une préservation des ressources naturelles dans une perspective de maintien des usages humains sur le long terme. Elle repose donc sur le postulat anthropocentré d'une séparation entre la ressource à gérer et la communauté d'usager·ères.

Le mouvement des droits de la Nature repose quant à lui sur une relation non plus dualiste, mais sur la reconnaissance des autres vivants comme les membres d'une même communauté, dans une dynamique de relations et d'interdépendances.

La séquence priorise les mesures d'évitement des impacts, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels. Cette approche a pour objectif que les projets d'aménagement n'engendrent aucune perte nette de biodiversité, mais repose dans les faits sur une logique comptable, dans laquelle les pertes de capital écologique peuvent être compensées²⁸.

Or, en s'inspirant des droits humains qui sont protégés sur la base du triptyque *Prévenir/Sanctionner/Réparer*, il est possible de compléter la séquence ERC en intégrant les principes de prévention et de précaution (en cas de connaissance d'un dommage ou d'absence de certitudes scientifiques, il faut s'abstenir), sanctionner (appliquer et faire respecter le droit de l'environnement afin de dissuader les auteurs de dommages), *réparer* (les préjudices écologiques, articles 1246 à 1252 du Code civil).

L'implantation récente et protéiforme du mouvement des droits de la Nature dans le paysage français, s'est manifestée entre autres par la prise d'engagements politiques à l'échelle des collectivités territoriales. Ainsi Paris a reconnu la Seine citoyenne d'honneur de la ville en juin 2025, Tours a adopté un vœu similaire pour la Loire et plus d'une dizaine de collectivités de Dordogne et de Gironde se sont engagées à faire de même en 2026 pour la rivière Isle.

Il s'agit d'un acte politique fort, par lequel le milieu de vie est reconnu comme acteur du territoire à part entière. C'est aussi lui conférer un statut à part, membre d'honneur des collectivités humaines ainsi élargies aux "autres qu'humains". Cette reconnaissance n'a pas pour vocation de faire des milieux naturels "des citoyens comme les autres"²⁹, car ils ne sont pas des acteurs pouvant consentir au contrat social.

Mais cette première étape pourra se traduire dans les mécanismes territoriaux d'élaboration des politiques publiques, et leur traduction dans des documents de planification territoriale (plan local d'urbanisme, schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, etc...) pour inclure la défense des besoins propres des sols, des cours d'eau, des forêts et des autres êtres vivants.

A ce titre, la clarification du statut de la Nature aura pour effet de faire évoluer les pratiques de participation pour reconsidérer la place des êtres humains dans leur milieu de vie et la place de la Nature dans notre société et dans le processus d'élaboration mais aussi de mise en œuvre des politiques publiques.

III.2 ENJEU 2 : DÉFINIR UNE GOUVERNANCE ÉCOCENTRÉE VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES INTÉRÊTS PROPRES ET DE LA VALEUR INTRINSÈQUE DE LA NATURE

Le mouvement des droits de la Nature a pour ambition d'aboutir à la déconstruction des normes actuelles qui dénie aux êtres vivants et aux communautés biotiques un droit d'existence, pour eux-mêmes et en dehors de toute logique marchande. Ce droit d'existence implique d'apprendre à vivre avec ces autres êtres³⁰, et repose nécessairement sur la reconnaissance des altérités, tant dans l'espace politique qu'à travers les normes qui encadrent nos relations. Intégrer les altérités amène à composer avec les spécificités et la complexité des interdépendances qui unissent les humains à leur milieu de vie.

Pour ce faire, le mouvement des droits de la Nature n'entend pas proposer un modèle unique de gouvernance écocentrée, mais encourage la recherche de modèles adaptés aux contextes historique, culturel et écologique, par le biais de processus et/ou de représentant-es dédié.e.s.

Il ne s'agit pas de promouvoir une technocratie dans laquelle les expert-es naturalistes seraient mandaté-es pour dicter les mesures à prendre en fonction des seuls besoins de la Nature. Il s'agit plutôt de redéfinir le panorama des politiques publiques pérennes et justes, afin que celles-ci ne fassent pas fi des capacités de la communauté biotique concernée par les projets.

Le mouvement des droits de la Nature vise ainsi à protéger la Nature pour elle-même. Cette approche est déjà en germe dans notre droit, notamment grâce à la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) ratifiée par la France. Ce texte contraignant reconnaît la « valeur intrinsèque de la Nature », et affirme que la flore et la faune sauvages ont une valeur en elles-mêmes, indépendamment de leur utilité humaine, et doivent être protégées et transmises aux générations futures.

Une approche également présente dans le code de l'environnement, mais trop peu exploitée, est "*le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés*"³¹.

28 Plusieurs bilans convergent pour dire que la hiérarchie "Éviter (peu appliquée) Réduire, Compenser" est fréquemment renversée dans la pratique, et que la compensation ne rétablit pas les fonctions écologiques perdues. Le rapport ministériel "Améliorer la séquence ERC" (janvier 2015) pointait des faiblesses structurelles (qualité des études d'impact, suivi, contrôle).

29 Sur l'analogie avec la lutte pour les droits des peuples autochtones au Brésil, voir article "Les involontaire de la patrie", Eduardo Viveiros De Castro, CAIRN, 01/02/2018.

30 Cela repose sur un système de valeur impliquant de "vivre avec" la Nature, comme il a été évoqué dans la partie II.1 présentant les travaux de l'IPBES. 31 Article L110-1 6° du Code de l'environnement, introduit par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Mais comment penser cette solidarité avec la Nature si celle-ci est réduite au statut d'objets, de marchandises ou de services écosystémiques ? Le préalable induit par l'éthique des droits de la Nature visant à reconnaître tout d'abord que les êtres qui composent le vivant aux côtés des humains, sont des sujets à part entière, semble ainsi participer à renforcer l'effectivité du droit de l'environnement actuel mais suppose aussi une déclinaison opérationnelle dans la construction de gouvernances écocentrées. Il s'agit ainsi de définir des processus d'élaboration des politiques publiques incluant une relation saine, équilibrée et solidaire aux autres qu'humains.

Exemple de gouvernance écocentrée :

Le 30 septembre 2022, la loi relative à la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune **Mar Menor** fut adoptée. Mar Menor est désormais un *"sujet indissociablement biologique, environnemental, culturel et spirituel"*, disposant notamment du droit d'exister et d'évoluer naturellement, à l'abri des pollutions d'origine humaine. Sa gouvernance est confiée à un organisme de tutelle composé :

- d'un Comité scientifique, composé d'expert-es de milieux universitaires et de la recherche. Il conseille les autres comités et établit des indicateurs sur l'état écologique de l'écosystème. Il a pour mission d'identifier les risques environnementaux et les mesures de restauration possibles pour faire respecter les droits du milieu ;
- d'un Comité de représentants, composé majoritairement d'habitant-es des communes riveraines, de représentant-es de l'Etat et de la Communauté autonome de Murcie. Il propose des actions de protection, de conservation, d'entretien et de restauration de la lagune. Il veille au respect des droits de la lagune et de son bassin sur la base des contributions des autres comités ;
- d'une Commission de surveillance, composée de représentant-es des secteurs économiques et sociaux et de représentant-es des municipalités riveraines. Elle a pour mission d'assurer le suivi et le contrôle du respect des droits de la lagune et l'information périodique sur le respect de la loi.

Dans une décision du 20 novembre 2024, la Cour constitutionnelle a estimé que la loi Mar Menor est parfaitement légale et que le législateur a ainsi assumé *"un changement de paradigme de protection, passant de l'anthropocentrisme le plus traditionnel à un écocentrisme modéré"*.

Cet exemple de gouvernance écocentrée est pensé à l'échelle d'un écosystème et uniquement dans le cadre de l'élaboration collégiale de mesures par un organisme de tutelle, il ne s'agit pas d'un processus de concertation ou de débat impliquant un large public. La loi pour la Mar Menor prévoit néanmoins que tout-e citoyen-ne peut agir en justice pour défendre les droits de la Nature.

D'autres exemples, comme celui de l'Équateur, permettent une approche plus large encore de la représentation politique de la Nature. La Constitution équatorienne prévoit en effet, que *"toute personne, communauté, peuple ou nationalité³² peut exiger des pouvoirs publics le respect des droits de la nature. [...] L'État encourage les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, à protéger la nature et promeut le respect de tous les éléments qui composent un écosystème"*³³.

Dans une affaire impliquant des activités minières dans la forêt de *Los Cedros*, le juge constitutionnel a été saisi et a annulé en 2021³⁴ les permis d'exploitation pour préserver les droits de l'écosystème forestier et des populations locales et a ordonné l'écriture d'un *Plan participatif de gestion et d'entretien de la forêt*³⁵. Celui-ci a été rédigé avec les communautés locales, les associations et les chercheurs et scientifiques impliqués dans la conservation du milieu, sous la surveillance de l'*Ombudsman*, l'autorité indépendante en charge de la défense des droits humains et de la Nature³⁶.

Autre exemple, en Colombie. La Cour suprême saisie par des enfants et des adolescents d'une plainte en carence de l'État face à la déforestation et au dérèglement climatique³⁷ a constaté dans un arrêt de 2018³⁸, une violation des droits des générations futures mais aussi de la forêt amazonienne en tant que personne juridique. Par conséquent, elle a ordonné au gouvernement la rédaction d'un *Pacte intergénérationnel pour la vie de l'Amazonie colombienne*. Elle a ordonné que le texte soit rédigé avec la participation du public, des communautés affectées et des organisations environnementales et scientifiques.

Plusieurs applications peuvent découler des droits de la Nature à l'aune des droits participatifs pour la recherche de nouvelles formes de gouvernances écocentrées :

- Le renforcement de la place des connaissances scientifiques dans les processus d'information et de participation du public : garantir leur indépendance et leur transparence, présenter l'impact environnemental d'un projet au regard des capacités biologiques du milieu accueillant le projet et des impacts étendus à d'autres territoires en application du principe de solidarité.

32 L'Équateur est un état plurinational qui comporte 14 nationalités indigènes reconnues dans la constitution.

33 Article 71 de la constitution de l'Équateur adoptée en 2008.

34 Décision de la Cour constitutionnelle n°1149-19-JP/21 du 10 novembre 2021.

35 Le résumé exécutif de ce document est disponible en ligne sur le nom "Resumen Plan de Manejo Los Cedros".

36 L'Ombudsman est l'équivalent du défenseur des droits en France.

37 Un recours similaire à l'Affaire du siècle en France pour faire valoir que l'Etat ne prend pas les mesures nécessaires pour lutter contre le dérèglement du climat.

38 Décision de la Cour suprême n°4360-2018 du 5 avril 2018.

- La valorisation des savoirs vernaculaires, et autres savoirs issus des connaissances populaires, endogènes, de la vie dans le territoire et des pratiques locales traditionnelles.
- La place et l'équilibre de la représentation de la Nature dans le processus participatif : la plupart des temps de participation sont orientés vers la gestion des ressources et les conflits d'usage relatifs à la marchandisation du vivant. Comme dans les espaces considérés comme des lieux de démocratie environnementale (exemple : commissions locales de l'eau, comités de bassin, etc.) aucun-e citoyen-ne ne peut siéger en tant que tel (en qualité d'habitant.e), et les places attribués aux associations de défense de l'environnement ou du cadre de vie sont minoritaires. Il faut penser un juste équilibre afin que la représentation de la Nature ne soit pas purement cosmétique et permette réellement d'influencer les politiques publiques.
- L'espace et les processus nécessaires à l'expression de nouveaux systèmes de valeur pour rechercher une manière de *vivre de*, *vivre dans* et *vivre avec* la Nature dans un processus d'élaboration des politiques publiques.

III.3 ENJEU 3 : EN AVAL DES PROCESSUS D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION, ÉVITER L'INSTALLATION DE TENSIONS SUR LE LONG TERME OU UNE JUDICIARISATION DES CONFLITS

De plus en plus, des conflits émergent autour de projets à fort impact écologique, alors même que ces derniers sont en théorie légaux³⁹ voire même dans certains cas, considérés d'intérêt public majeur (exemple : l'éolien et les retenues d'eau). Pour autant, ils se heurtent au refus d'une partie des habitant-es. Leur "acceptabilité sociale" est aujourd'hui remise en cause.

En effet, les valeurs, les conventions, les traditions sont des règles informelles qui structurent les interactions sociales au même titre que les règles formelles, comme le droit de l'environnement. Ainsi, des projets peuvent être considérés légalement faisables, mais les processus de débat et de concertation mettent en évidence qu'ils se heurtent aux évolutions des idéaux et des valeurs de la société (constamment en mouvement).

Un espace de dialogue élargi à divers systèmes de valeur permettrait d'éviter un décrochage entre le droit de l'environnement et l'attente de la population en matière de justice environnementale.

L'apparition des droits de la Nature dans le paysage politique français alors que le dérèglement climatique et les dégradations écologiques, pollutions, disparition de la

biodiversité, etc. s'accroissent menaçant également les droits humains, en est d'ailleurs le signal.

La légitimité des politiques publiques est remise en question, lorsque, et cela se produit régulièrement, les revendications exprimées ne sont pas suivies par les autorités publiques. S'articule alors, un conflit qui englobe à la fois une défense des milieux mais aussi des habitant-es qui s'identifient à leur territoire.

Cela peut heurter à la fois un certain idéal de justice et remettre en question la légitimité mais aussi la légalité d'une décision qui semble aller à l'encontre des droits fondamentaux, ou de certains droits considérés comme plus légitimes que les enjeux économiques par exemple. Ces situations peuvent conduire à un enracinement des conflits, à la judiciarisation des luttes.

Les velléités de "performance" démocratique, l'accélération des procédures, leur dématérialisation, tournées vers une politique de réindustrialisation de la France, sous couvert de simplification juridique, atteignent en réalité à la robustesse de l'édifice des droits participatifs, à la préservation de la paix sociale et à l'habitabilité des milieux de vie.

La construction collective des politiques publiques renforce la confiance dans la capacité des institutions à respecter les besoins de tous et toutes, y compris des êtres vivants non humains. Cette confiance dans le processus participatif se traduit par une autorité "naturelle" des décisions collectives répondant ainsi à l'objectif d'acceptabilité sociale et tendant vers un idéal démocratique élargi à la communauté biotique.

Le mouvement des droits de la Nature pourrait ainsi participer à l'élaboration d'un récit collectif porté sur la défense des droits et des libertés, inspirée par la tradition humaniste et l'héritage des Lumières (l'élargissement des droits à d'autres personnes que proposent les droits de la Nature est dans le sens de l'histoire), tout en valorisant les connaissances vernaculaires et les sagesses ancestrales et cosmologies d'autres civilisations.

Enfin l'attention portée à tous-tes les citoyen-nes, humains comme autres qu'humains, réenracine l'élaboration des politiques publiques dans le vécu des territoires (pour sortir de politiques écologiques vécues comme contraintes, centralisées et déconnectées).

Au regard des enjeux présentés, les autrices proposent les pistes suivantes pour articuler les droits participatifs et les droits de la Nature.

³⁹ Ce n'est pas toujours le cas, certains recours contre les projets de méga-bassines ou d'autres infrastructures montrent également que des projets présentent des manquements juridiques conduisant à leur suspension ou leur annulation, justifiant d'autant plus les mobilisations pour empêcher l'avancée des travaux.

IV. Pistes et recommandations de la CNDP pour améliorer le respect des droits participatifs grâce aux principes des droits de la Nature

RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LE DROIT D'INFORMATION

1. Intégrer la Nature comme partie prenante (enjeu 1)

Dès la phase de préparation d'un débat ou d'une concertation, il est important que CNDP puisse, aux regards des informations à transmettre, se poser la question de savoir si et comment l'écosystème concerné pourrait être intégré comme partie prenante à part entière du processus. Il s'agit de construire les dossiers de manière à sortir d'une présentation classique, où les seules parties sont le porteur de projet, la commune d'implantation et quelques acteurs bénéficiant ou s'opposant au projet. Il s'agit de construire une présentation des parties prenantes "écosystémiques" (la forêt, le fleuve, etc.) en soulignant les interrelations entre l'ensemble des parties prenantes.

2. Identifier des représentant-es des intérêts de la Nature (enjeu 1)

Le fait d'identifier des représentant-es des droits de la Nature est un préalable à tout débat ou concertation et qui permet non seulement de cartographier les acteurs locaux mais aussi d'assurer une présentation exhaustive des arguments écologiques en sollicitant leur expertise. Cela implique que la CNDP s'adresse aux associations, collectifs et habitant-es engagés et jouissant d'une légitimité pour la défense des intérêts de la Nature. Il serait possible que la CNDP identifie ainsi et accrédite les acteurs légitimes pour représenter les intérêts de la Nature, comme c'est le cas de la reconnaissance d'intérêt général prévue pour permettre aux associations environnementales d'agir devant les tribunaux. Cette reconnaissance pourrait se faire au cas par cas en fonction des grands enjeux abordés par le débat ou la concertation afin que les représentant-es identifiées soient nommé-es pour leur expertise technique et leurs actions menées pour la défense du milieu concerné. Pour constituer ce panel de représentant-es de la Nature, d'autres modes d'identification seraient également envisageables : concours, examen des compétences, cooptation par un collège d'experts.

Ce panel pourrait être impliqué directement, à la fois dans le processus amont de structuration des informations destinées au public, mais également en aval, au cours du processus participatif et si besoin à sa suite, pour la rédaction d'un avis ou le suivi du projet.

Les positions de ces acteurs et actrices pourraient être présentées de manière à refléter les différents systèmes de valeur et de valorisation de la Nature afin de donner de nouvelles clefs de lecture au public. Ces acteurs et actrices pourraient également être sollicités pour définir, aux côtés de la CNDP, les outils de mobilisation et de participation les plus pertinents dans le contexte donné et au regard des intérêts écologiques défendus.

3. Adopter une approche holistique dans la présentation des informations (enjeu 2)

Il s'agit ici de travailler différemment sur l'information proposée au public en amont des débats ou pendant des séquences de travail. L'enjeu est de sortir d'une approche par thématiques, en silo (impacts économiques, emploi, environnement, transport, etc.), en proposant des contenus et des supports d'information où la Nature est une communauté vivante, intégrant humains et autres qu'humains.

Ainsi, il s'agit par exemple de ne pas résumer l'impact écologique du projet à quelques espèces isolées, considérées juridiquement comme "espèces protégées", pour valoriser l'existence d'une multitude d'espèces et donner ainsi à voir les liens complexes et fragiles au sein du milieu. La CNDP devra pour cela s'appuyer sur d'autres acteurs que le porteur de projet, pour renforcer la pédagogie et faciliter l'accès à ces informations.

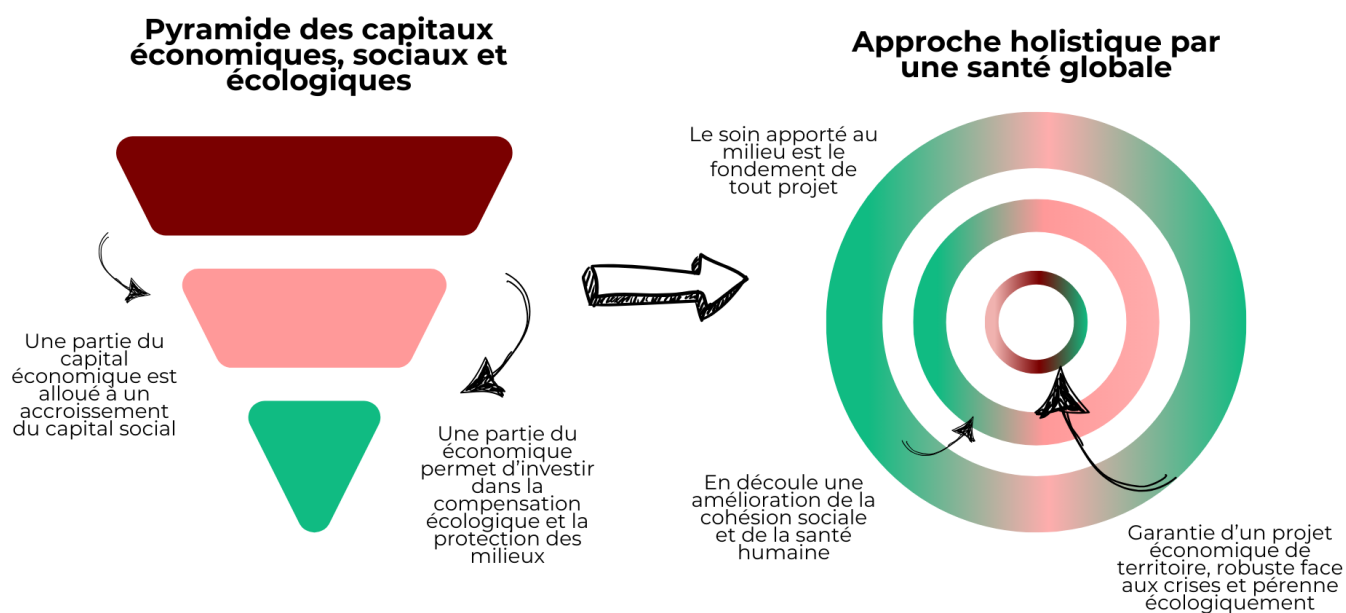
Il pourrait également s'agir de mettre en évidence la valeur d'existence de la nature pour elle-même, et pour les humains, en évitant l'approche par la valorisation financière des services écosystémiques⁴⁰ qui, au-delà de son imprécision, présente un biais éthique dans la relation purement utilitariste au vivant qu'elle induit.

La CNDP pourrait également dépasser le simple cadre légal du droit de l'environnement, pour présenter le projet également sous l'angle des liens entre la protection des milieux de vie, la diversité du vivant et les conditions d'habitabilité des écosystèmes, avec la dignité humaine et la garantie des droits fondamentaux à un environnement sain, à la santé etc. Elle pourra notamment s'appuyer sur le concept de *One Health*, aussi appelé "Une seule santé" pour présenter les boucles de rétroaction entre santé écologique, santé humaine et santé économique⁴¹.

40 Sauf si ces informations sont également disponibles, et seulement à titre de complément.

41 A fortiori, la CNDP pourra également présenter les liens entre dégradation du milieu et dégradation des droits humains.

ADRESSER LES LOGIQUES ÉCONOMIQUES DANS UNE APPROCHE DE SANTÉ GLOBALE



RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LE DROIT DE PARTICIPATION

4. Sortir de méthodologies de participation strictement anthropocentrées (enjeu 2)

La mise en œuvre de méthodologies de participation du public visant à élargir l'approche anthropocentrique traditionnelle vise à éviter d'opposer les intérêts de la Nature aux intérêts socio-économiques et de réduire le débat à la gestion des conflits d'usages humains. Il s'agit de proposer des méthodes de participation pour débattre d'enjeux transversaux et de vision d'ensemble à l'échelle du territoire, ayant pour objectif de poser les bases d'une relation harmonieuse avec la Nature, en travaillant avec le public sur des concepts tels que la réciprocité, les responsabilités écologiques et de soin apporté aux milieux de vie.

Il est essentiel que ce processus soit mis en place dès l'ouverture des débats ou des concertations, pour aborder ensuite et s'il le faut, des enjeux plus sectoriels. Il est nécessaire de promouvoir davantage des outils permettant aux différents publics de travailler sur le croisement de plusieurs enjeux, par exemple en utilisant des méthodologies, telles que l'analyse multicritère participative.

La CNDP pourrait également s'inspirer des protocoles de consultation autochtones en profitant de la souplesse

du cadre de participation institutionnel pour s'adapter et accueillir un temps dédié à l'élaboration par les publics concernés de leur propre méthodologie de débat pour qu'ils puissent définir ensemble : comment ils veulent être consultés, dans quelle temporalité, quels lieux et de quelle manière ils souhaitent délibérer ou rechercher un consensus.

5. Intégrer davantage la séquence ERC (Éviter/Réduire/Compenser) existante dans les débats et la mettre en résonance avec d'autres formes de protection de la Nature

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour appliquer la séquence ERC. Cette séquence est trop souvent soustraite à la participation, c'est-à-dire que le public est informé des mesures proposées, qu'il ne peut pas systématiquement prendre part au débat effectif sur cette séquence. La CNDP pourrait expérimenter des manières plus innovantes de travailler sur cette séquence.

Il serait, par exemple, possible de soulever au cours des processus participatifs des questions d'éthique environnementale, en amenant le public à réfléchir aux formes possibles de cohabitation équilibrée des êtres humains avec leur milieu et de mécanismes de réciprocité⁴² avec les autres êtres vivants qui l'habitent, pour questionner in fine l'utilité du projet et son opportunité.

⁴² Se questionner sur les bienfaits de la nature pour soi et sa communauté, pour adopter des mesures visant à rendre à la nature ce qui est pris à la nature (don contre don).

DROITS DE LA NATURE ET DROITS PARTICIPATIFS



POUR ALLER PLUS LOIN, LA CNDP ENCOURAGE :

1. l'organisation d'une convention citoyenne

ou d'un débat public sur les droits de la Nature à l'échelle nationale

2. l'expérimentation de l'ensemble ou d'une partie des recommandations faites dans cette note d'éclairage à l'occasion de prochains débats publics

3. et la réalisation d'un rapport du gouvernement sur les différents scénarios juridiques et politiques pouvant conduire à l'inscription des droits de la Nature dans le droit français



MA PAROLE A DU POUVOIR

244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France - T +33 (0)1 44 49 85 60
contact@debatpublic.fr



Retrouvez-nous sur [cndp.fr](https://www.cndp.fr)
Consultez la liste nationale des garants sur
www.debatpublic.fr/garants